ОО/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011-<u>1103</u>/PRES promulguant la loi n° 035-2011/AN du 08 décembre 2011 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2011-086/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 21 décembre 2011 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°035-2011/AN du 08 décembre 2011 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers;

DECRETE

ARTICLE 1:

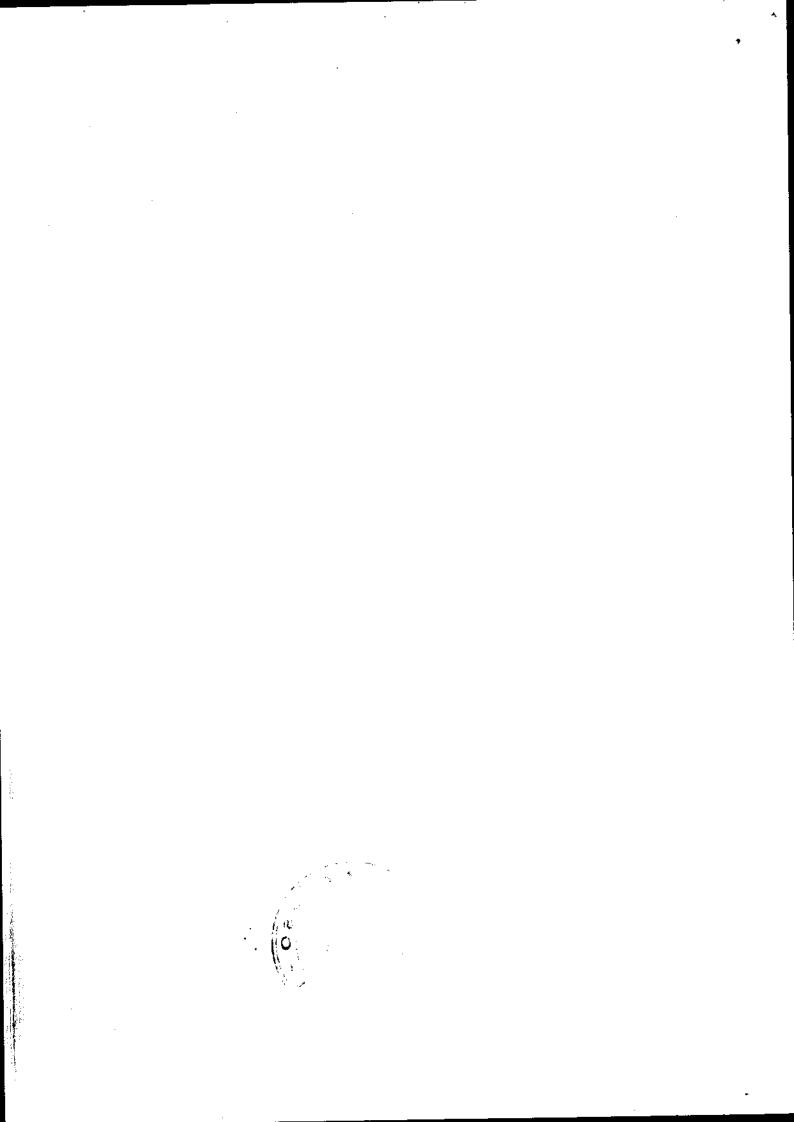
Est promulguée la loi n°035-2011/AN du 08 décembre 2011 portant habilitation du Gouvernement à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires conclus entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011

COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>035-2011</u>/AN

PORTANT HABILITATION DU GOUVERNEMENT A AUTORISER PAR VOIE D'ORDONNANCE LA RATIFICATION DES ACCORDS DE FINANCEMENT DES APPUIS BUDGETAIRES CONCLUS ENTRE LE BURKINA FASO ET LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 décembre 2011 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est habilité à autoriser par voie d'ordonnance la ratification des accords de financement des appuis budgétaires signés entre le Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Article 2:

L'habilitation accordée couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Article 3:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 08 décembre 2011

Pour le Président de l'Assemblée nationale,

deni de l'Assem

le Premier Vice-pré

Kanidouer

Le Secrétaire de séance

Pagari Christophe LOMPO